

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

**ET LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,**

DES COMPÉTENCES

ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL

DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (2006)

Avis au lecteur :

En cas de disparité entre le résumé de l'Entente et l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006)*, signée le 2 juin 2006, le texte de cette dernière prévaut. Le résumé ne couvre pas toutes les matières contenues dans l'Entente.

Mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Résumé de l'entente

1. En matière de mobilité de la main-d'œuvre et des entrepreneurs

Contexte

- Au Québec, la qualification des travailleurs est obligatoire dans tous les métiers (26) et occupations (40) de l'industrie de la construction.
- En Ontario, dans la liste des métiers appariés dans l'entente, il y en a seulement sept (7) pour lesquels la qualification est obligatoire (électricien, ferblantier, frigoriste, plombier, poseur d'appareils de chauffage, grutier, mécanicien d'ascenseur). Pour les dix-neuf (19) autres métiers, la certification de la qualification est facultative.

Accès des travailleurs ontariens aux chantiers du Québec

- Travailleur ontarien qualifié dans un métier à qualification obligatoire ou facultative (c'est-à-dire titulaire d'un certificat de qualification, d'un certificat d'apprentissage ou d'une carte d'identification d'apprenti) : ce travailleur peut exercer son métier partout au Québec.
- Travailleur ontarien non qualifié dans un métier à qualification facultative : le Québec et l'Ontario ont convenu d'une liste de trente-neuf (39) activités de métier que pourra exercer le travailleur ontarien au Québec.

Le travailleur ontarien possédant une carte d'activités de métier peut accompagner son employeur partout au Québec. Les activités de métier prévues à l'entente sont celles que l'on retrouve généralement dans l'organisation du travail du secteur résidentiel et du secteur institutionnel et commercial de moindre envergure.

- Travailleur ontarien non qualifié voulant exercer l'une des 40 occupations au Québec : sauf exceptions, le travailleur ontarien qui a exercé le métier ontarien ou les activités qui correspondent à l'occupation québécoise peut exercer, sans autres formalités que celles exigées de tous les travailleurs, ces activités partout au Québec. L'entente de 2006 reprend les dispositions de celle de 1996.

Travaux de construction spécialisés

- Le travailleur ontarien qui désire effectuer des travaux de construction spécialisés peut obtenir une carte de travaux spécialisés. On entend par spécialisés :
 - des travaux qui requièrent des connaissances et une expertise technique associées à une méthode de construction spécifique; ou
 - l'installation, l'entretien et la réparation d'un produit particulier;
ET
 - ces travaux doivent être effectués par des personnes ayant suivi un programme de formation obligatoire dispensé par le fabricant du produit;
 - la garantie du fabricant est conditionnelle à ce que les travaux soit effectués par des personnes ayant réussi ce programme de formation.

Accès des travailleurs québécois aux chantiers ontariens

- Travailleur québécois qualifié voulant exercer un métier à qualification obligatoire en Ontario : le travailleur québécois dans un métier à qualification obligatoire (c'est-à-dire titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence apprenti de la Commission de la construction du Québec) peut exercer son métier partout en Ontario.
- Travailleur québécois, qualifié ou non, voulant exercer un métier à qualification facultative en Ontario : le travailleur québécois dans un métier à qualification facultative peut exercer son métier partout en Ontario.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

- Au Québec, la formation en santé et sécurité du travail est obligatoire. En Ontario, cette formation se retrouve dans un certain nombre de cours particuliers et elle est également intégrée aux programmes de formation propres à chaque métier.
- L'entente établit la liste des certificats de qualification et des cours en matière de santé et sécurité du travail qui sont acceptés au Québec comme équivalents au cours québécois obligatoire.
- De plus, le travailleur ontarien qui ne possède aucun certificat et n'a suivi aucun cours en matière de santé et sécurité du travail en Ontario est exempté du cours obligatoire au Québec, s'il démontre avoir effectué 750 heures de travail dans l'une des occupations énumérées à l'entente sur des chantiers de construction en Ontario.

Accès des entrepreneurs ontariens au marché québécois

- Au Québec, tous les entrepreneurs doivent détenir une licence d'entrepreneur de construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).
- Pour faciliter aux entrepreneurs ontariens l'accès à la licence d'entrepreneur de la RBQ, l'entente exempte des 3 examens écrits (gestion de projets de construction, gestion de la sécurité des chantiers et gestion administrative) les entrepreneurs actifs depuis 5 ans en Ontario ou inscrits au Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario depuis 3 ans (Tarion Warranty Corporation).
- Outre les dispositions particulières prévues à l'entente, les entrepreneurs ontariens désirant faire affaire au Québec doivent satisfaire à toutes les autres obligations auxquelles sont également soumis les entrepreneurs québécois.

Accès des entrepreneurs québécois au marché ontarien

- Pour exécuter des travaux de construction en Ontario, les entrepreneurs québécois doivent s'immatriculer auprès du ministère des Services gouvernementaux. Dans le secteur de la construction résidentielle, excluant la rénovation, ils doivent par ailleurs s'enregistrer auprès de la Tarion Warranty Corporation.

- L'entrepreneur québécois doit de plus s'enregistrer auprès du ministère des Finances et fournir une garantie de paiement de la taxe de vente équivalant à 4 % de chaque contrat obtenu.
- Outre les dispositions particulières prévues à l'entente, les entrepreneurs québécois désirant faire affaire en Ontario doivent satisfaire à toutes les autres obligations auxquelles sont également soumis les entrepreneurs ontariens.

2. En matière de contrats de construction des sociétés d'État

Dans le cas des sociétés d'électricité

Seront dorénavant ouverts aux entrepreneurs ontariens :

- Tous les contrats donnés par Hydro-Québec dans la région de l'Outaouais.
- Tous les contrats donnés par Hydro-Québec sur tout le territoire québécois dans la mesure où ils sont ouverts à tous les entrepreneurs québécois.

Seront dorénavant ouverts aux entrepreneurs québécois :

- Tous les contrats donnés par Hydro-One et Ontario Power Generation sur tout le territoire ontarien.

Dans le cas des autres sociétés d'État

Seront dorénavant ouverts aux entrepreneurs ontariens :

- Tous les contrats d'une valeur de 100 000 \$ et plus des sociétés d'État suivantes :
 - Société des alcools du Québec;
 - Société des loteries du Québec.

Seront ouverts aux entrepreneurs québécois :

- Tous les contrats d'une valeur de 100 000 \$ et plus des sociétés d'État suivantes :
 - Liquor Control Board of Ontario;
 - Lottery and Gaming Corporation of Ontario;
 - Workplace Safety and Insurance Board.

3. Dispositions de nature administrative

Émission d'avis de non-conformité

Pour les régions limitrophes, en matière de qualification professionnelle de la main-d'œuvre et des entrepreneurs, les gouvernements conviennent de délivrer des avis de non-conformité à des employeurs et des travailleurs qui contreviendraient à leurs obligations réglementaires afin de leur permettre de s'y conformer.

Procédure relative au harcèlement

Afin d'assurer à tous les travailleurs un climat de travail sain, l'entente met en place une procédure de prévention et de règlement des plaintes de harcèlement.

Procédure de règlement des différends

La procédure de règlement des différends relatifs à la mise en œuvre de l'entente a par ailleurs été modifiée afin de l'alléger et d'en améliorer l'efficacité.